



SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU COMTÉ DE LOTBINIÈRE
DU 5 au 8 août 2010
1128, rue Bergeron, SAINT-AGAPIT

DEMANDE ET MODALITÉS DE L'ENTENTE DE L'EXPOSANT

NOM DE L'EXPOSANT :

PERSONNE CONTACT :

ADRESSE :

VILLE :

CODE POSTAL :

TÉLÉPHONE :

CELLULAIRE :

TÉLÉC. :

SITE WEB :

COURRIEL :

CHOIX POUR KIOSQUES INTÉRIEURS :

Numéro de kiosque :

- | | |
|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Kiosque standard 10 pi x 10 pi | 200 \$ |
| <input type="checkbox"/> Kiosque double 10 pi x 20 pi | 400 \$ |
| <input type="checkbox"/> Kiosque triple 10 pi x 30 pi | 540 \$ |
| <input type="checkbox"/> Kiosque 20 pi x 20 pi | 720 \$ |

Les emplacements intérieurs sont sur plancher asphalté, sans divisions. Une prise de 120 volts est fournie avec tous les emplacements.

Accessoires pour le kiosque :

- | | |
|---|--------|
| <input type="checkbox"/> Une table | |
| <input type="checkbox"/> Une chaise | |
| <input type="checkbox"/> Deux chaises | |
| <input type="checkbox"/> Forte demande en électricité | 100 \$ |

Divisions :

- | | |
|---|-------|
| <input type="checkbox"/> Rideaux | 50 \$ |
| <input type="checkbox"/> Murs | 50 \$ |
| <input type="checkbox"/> Aucune division requise car vous avez votre propre montage | |

KIOSQUES EXTÉRIEURS :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Concession alimentaire | 800 \$ |
| <input type="checkbox"/> Kiosque commercial 400 pieds et moins | 300 \$ |
| <input type="checkbox"/> Machineries agricoles | 0,25\$ du pied carré, avec un minimum de 1000 pieds carrés loués |

Sous-total du kiosque + montant des divisions, s'il y a lieu :

Sous-total : \$ + 5 % TPS = \$ + 7.5% TVQ = \$

Le paiement total devra être effectué à la suite de la réception de votre facture.

Entente de l'exposant :

J'ai lu et je suis en accord avec les modalités de l'entente

Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU COMTÉ DE LOTBINIÈRE

LOCATEUR

Les mots locateur, gérant, officier responsable, organisateurs, apparaissant dans les contrats et règlements désignent les personnes en charge de l'administration de la SACL et qui ont pleine autorité à prendre des décisions en son nom.

LOCATAIRE

Les mots locataire et exposant apparaissant dans les contrats et règlements désignent les personnes louant ou occupant un espace pendant l'exposition agricole, une bâtisse pour un autre événement ou un espace pour l'entreposage hivernal.

ÉTALAGE ÉLIGIBLE, ALLOCATION DES ESPACES ET EXCLUSIVITÉ

Le locateur se réserve l'entier privilège de décider de l'éligibilité d'une compagnie comme exposant/locateur et il peut en tout temps refuser la présentation d'un produit. Il se réserve également le droit de faire les allocations d'espaces de façon à ne pas mettre deux compétiteurs trop près l'un de l'autre, ou de façon à permettre une meilleure circulation dans le pavillon. **De plus, il ne garantit d'aucune façon l'exclusivité de produits, de marques de commerce ou autres.**

ESPACE LIBRE, LIMITE ET OCCUPATION DES KIOSQUES

Chaque kiosque simple de 10 pieds a un espace libre de 9 pieds et 8 pouces entre les rampes. Quand un multiple d'unité simple a été réservé, 4 pouces doivent être alloués entre les rampes pour un espace libre normal. Les kiosques préfabriqués doivent avoir 4 pouces de moins que la largeur de l'espace réservée afin de pouvoir les installer entre les rampes. Les étalages, les démonstrations ou la distribution de matériel publicitaire ne seront pas permis en dehors des limites de l'espace du kiosque loué. En tout temps il devra y avoir au moins un représentant de l'exposant dans son kiosque et ce pour toute les heures d'ouverture du pavillon durant l'exposition.

DOMMAGES À L'ÉDIFICE ET OBJETS LOCATIFS

Le locataire se rendra responsable de tous dommages causés aux montures fournies, au plancher, aux murs et colonnes de l'édifice ainsi qu'aux biens loués comme les rideaux et les tapis, par l'installation d'un étalage ou de toute autre manière. Aucune application de substances qui pourraient altérer l'apparence ou l'état des éléments ci-haut mentionnés tel que peinture, vernis ou colle, etc. n'est permise.

BRUIT, ODEUR ET NUISANCE

Aucune installation ou démonstration susceptible de faire du bruit ou être considérée comme une obstruction possible durant les heures de l'exposition ou de l'activité ne sera permise. Le locateur aura pleine autorité d'arrêter ou de permettre une telle installation ou démonstration et le locataire devra accepter automatiquement une telle autorité. Tout locataire ou son personnel se rendant responsable d'une certaine nuisance à l'endroit des autres locataires ou d'autres délégués en raison d'une conduite inacceptable dans son propre kiosque ou autrement devra accepter la décision du locateur pouvant aller jusqu'au renvoi du bâtiment ou du site d'exposition.

BOISSON ALCOOLISÉE

La consommation de boisson alcoolisée dans les kiosques du salon commercial est défendue.

LOI SUR LE TABAC

Depuis le 31 mai 2006, selon la loi sur le tabac, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Il est donc défendu de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments de la SACL. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de la faire est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$. L'exploitant d'un lieu visé est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$

IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR OU DE SE SERVIR DE L'ÉDIFICE

Le locateur ne devra pas être tenu responsable, de toute façon que ce soit, s'il ne peut livrer ou permettre l'occupation de l'espace qui aurait été contracté, et ce pour le cas où l'édifice aurait subi des dégâts, ou encore aurait pu être détruit par le feu, par la destruction par voie criminelle, ou pour une raison incontrôlable dite Acte de Dieu (Act Of God) ou pour toute autre difficulté qui empêcherait l'occupation partielle ou complète de l'édifice dû à une grève, à un acte signifié par l'autorité de la Loi, ou encore à toute autre cause incontrôlable et qui ne serait pas de la juridiction du locateur.

ASSURANCE ET PROTECTION

Il devra être entendu que le locateur ne sera aucunement tenu responsable des pertes ou dommages subis ou causés aux personnes, aux étalages, aux exhibits ou aux biens entreposés, etc., par le feu, le vol, un accident, ou de toute autre manière que ce soit pendant toute la durée de leur présence sur le site de l'exposition. Le locataire devra consulter son propre agent d'assurances, ou discuter de certains arrangements avec le locateur pour obtenir une police d'assurance offerte aux exposants ou locataires. Des agents de sécurité seront continuellement en devoir pendant la durée de l'exposition et des mesures raisonnables seront mises en place durant la période d'entreposage.

ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Le locateur se réserve le droit de refuser la sortie ou la visite d'un véhicule si ce dernier n'est pas accessible, c'est à dire, si nous devons effectuer du déneigement pour y accéder ou si nous devons déplacer d'autres véhicules. Pour tout déplacement du personnel en dehors des dates régulières d'entreposage, soit à d'autres dates que les samedis d'octobre pour l'entrée et le premier samedi de mai pour la sortie, des frais de 25,00\$ plus taxes seront chargés. Le locateur se dégage de toutes responsabilités relatives à quelques incidents ou accidents causés par les éléments naturels ou autres qui pourront survenir aux articles entreposés et ci-haut énumérés.

INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Le locateur se réserve le droit de faire tous les changements nécessaires aux règlements ci-hauts mentionnés. L'interprétation des règlements deviendra la seule autorité du locateur et leur décision devra être finale. Aucune concession se référant à toutes matières comprises dans les règlements par contrat ou autrement, ne sera reconnue à moins qu'elle ait été endossée par un officier responsable reconnue de la SACL.